

POLITIQUE 4.2

PLACEMENTS PAR VOIE DE PROSPECTUS

Champ d'application de la politique

La présente politique traite des exigences en matière de dépôt et de procédure auxquelles doivent satisfaire les émetteurs qui se proposent d'effectuer un placement de titres auprès du public par voie de prospectus. La présente politique s'applique aux appels publics à l'épargne lancés par des émetteurs dont les titres sont déjà inscrits et négociés à la cote de la Bourse. La présente politique ne s'applique pas à un émetteur qui se propose de lancer un premier appel public à l'épargne à l'égard de ses titres tout en présentant une demande d'inscription au moyen d'un prospectus, laquelle situation est régie par la Politique 2.3 – *Procédure d'inscription*, ni à une société de capital de démarrage qui effectue son premier appel public à l'épargne, laquelle situation est régie par la Politique 2.4 – *Sociétés de capital de démarrage*.

1. Appel public à l'épargne par voie de prospectus – Ensemble des territoires

1.1 Généralités

Le prospectus relatif à un placement effectué par un émetteur doit être établi conformément aux exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables et est examiné en détail par les commissions des valeurs mobilières compétentes. La commission des valeurs mobilières désignée comme autorité principale en application de l'Instruction générale 11-202 *relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires* est l'autorité principale chargée d'examiner le prospectus. Lorsqu'il effectue un appel public à l'épargne par voie de prospectus, l'émetteur doit se conformer aux dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables. Il doit également déposer son prospectus auprès de la Bourse afin d'obtenir son consentement à l'égard de l'émission des titres offerts aux termes du prospectus et de leur inscription à la cote.

Les dispositions qui suivent s'appliquent à tous les dépôts de prospectus, y compris chaque supplément de prospectus préalable déposé en vertu du Règlement 44-102 *sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (« **Règlement 44-102** »), sauf indication contraire expresse.

1.2 Exigences relatives aux dépôts effectués auprès de la Bourse – Généralités

Sauf si la section 1.3 s'applique, un émetteur qui effectue un placement par voie de prospectus doit déposer les documents suivants auprès de la Bourse :

- (a) une copie de la lettre de dépôt de l'émetteur à l'intention de l'autorité principale ainsi qu'un exemplaire du prospectus provisoire (y compris les états financiers, rapports, déclarations, attestations et autres documents qui doivent accompagner le prospectus);
- (b) une copie des conventions importantes conclues par l'émetteur et qui n'ont pas déjà été déposées auprès de la Bourse, y compris la convention intervenue entre l'émetteur et le placeur pour compte qui sera chargé de l'appel public à l'épargne;
- (c) tous les dépôts de documents requis en vertu des politiques de la Bourse applicables aux opérations décrites dans le prospectus qui n'ont pas fait l'objet d'un dépôt antérieur auprès de la Bourse aux fins d'acceptation;
- (d) si l'émetteur a l'intention d'inscrire une autre catégorie de titres qui ne sont pas déjà inscrits à la Bourse, une demande d'inscription supplémentaire conformément à la Politique 2.8 – *Inscriptions supplémentaires*;
- (e) une copie de toute la correspondance entre l'émetteur et chacune des commissions des valeurs mobilières en cause et se rapportant au placement par voie de prospectus;
- (f) un exemplaire du prospectus définitif de l'émetteur et de ses modifications (y compris les états financiers, rapports, déclarations et autres documents qui font partie du prospectus);
- (g) une copie du visa délivré par chacune des commissions des valeurs mobilières en cause à l'égard du prospectus définitif;
- (h) les formulaires de renseignements personnels ou, le cas échéant, les déclarations de tout nouvel initié qui seront créés;
- (i) les droits de dépôt applicables conformément à la Politique 1.3 – *Barème des droits*.

1.3 Exigences de la Bourse en matière de dépôt – Placements au cours du marché

Un émetteur qui effectue un placement au cours du marché (« **PCM** ») conformément à la partie 9 du Règlement 44-102 et à toutes les autres lois applicables doit déposer ce qui suit auprès de la Bourse à l'égard de chaque supplément de prospectus préalable :

- (a) avant le début du PCM :
 - (i) une lettre d'avis comprenant :

- (A) les détails du PCM et l'énumération de tous les aspects inhabituels du PCM;
 - (B) la confirmation du marché de négociation sur lequel les titres seront vendus;
 - (C) si un initié de l'émetteur détient, directement ou indirectement, un intérêt dans le PCM et, le cas échéant, la nature de cet intérêt;
 - (D) dans la mesure où l'information est connue, si un nouvel initié de l'émetteur sera créé dans le cadre du PCM;
 - (E) dans la mesure où l'information est connue, si un nouvel actionnaire dominant de l'émetteur sera créé dans le cadre du PCM;
 - (F) si l'entente de placement d'actions a été négociée sans lien de dépendance;
 - (G) la confirmation de la date du dernier prospectus préalable de base et de la date de réception du dernier prospectus préalable de base, ainsi que, pour chaque supplément de prospectus préalable déposé à l'égard du dernier prospectus préalable de base, un résumé de l'offre;
- (ii) le projet de supplément de prospectus préalable (y compris les états financiers, rapports, déclarations, attestations et autres documents qui doivent accompagner le supplément de prospectus préalable);
 - (iii) une copie des conventions importantes conclues par l'émetteur qui n'ont pas été déposées auprès de la Bourse, y compris le projet d'entente de placement d'actions de l'émetteur (ou l'entente de vente au cours du marché) avec les placeurs chargés du PCM;
 - (iv) tous les dépôts de documents requis en vertu des politiques de la Bourse applicables aux opérations décrites dans le prospectus préalable de base ou le supplément de prospectus préalable qui n'ont pas fait l'objet d'un dépôt antérieur auprès de la Bourse aux fins d'acceptation;
 - (v) une copie de toute la correspondance entre l'émetteur et chacune des commissions des valeurs mobilières en cause et se rapportant au PCM qui n'a pas fait l'objet d'un dépôt antérieur auprès de la Bourse;
 - (vi) toute déclaration d'inscription déposée auprès de la Securities and Exchange Commission relativement au PCM;
 - (vii) les formulaires de renseignements personnels ou, le cas échéant, les déclarations de tout nouvel initié qui seront créés;

- (viii) les droits de dépôt applicables conformément à la Politique 1.3 – *Barème des droits*;
- (b) en même temps que le dépôt du supplément de prospectus préalable sur le SEDAR et au plus tard à la première vente de titres dans le cadre du PCM :
 - (i) une copie du supplément de prospectus préalable de l'émetteur et de toute modification, avec une version annotée indiquant les changements apportés à la dernière version du supplément de prospectus préalable déposé auprès de la Bourse;
 - (ii) l'entente finale de placement d'actions (ou l'entente de vente au cours du marché) avec le placeur chargé du PCM;
 - (iii) le communiqué requis en vertu du Règlement 44- 102;
- (c) dans les 10 jours civils suivant la fin de chaque trimestre financier :
 - (i) un avis, y compris un avis de vente nulle de titres, concernant :
 - (A) le nombre et le prix moyen des titres placés dans le cadre du PCM;
 - (B) le produit brut global et le produit net global amassés, ainsi que le montant total des commissions payées ou à payer, dans le cadre du PCM au cours de ce trimestre de l'exercice;
 - (ii) un communiqué produit par l'émetteur précisant les renseignements fournis dans l'avis décrit à l'alinéa 1.3c(i), à moins que l'émetteur n'ait émis aucun titre dans le cadre du PCM au cours du trimestre en question;
 - (iii) les droits de dépôt applicables conformément à la Politique 1.3 – *Barème des droits*;
- (d) un avis de résiliation du PCM (que ce soit par la résiliation de l'entente de placement d'actions ou parce que le nombre maximum de titres ont été placés conformément au PCM ou autrement) dans un délai d'un jour ouvrable suivant la date de résiliation.

1.4 Exigences relatives à l'approbation des actionnaires

La Bourse peut exiger l'approbation préalable des actionnaires dans les cas suivants :

- (a) un nouvel actionnaire dominant peut être créé par le placement par voie de prospectus;
- (b) le placement par voie de prospectus semble être une tactique défensive contre une offre publique d'achat. Voir l'*Avis 62-202 relatif aux mesures de défense contre une offre publique d'achat*.

1.5 Exigences relatives au placeur pour compte

S'il y a un placeur pour compte, à moins que les exigences de la Bourse applicables à un placement en particulier ne soient différentes, le placeur pour compte doit signer l'attestation contenue dans le prospectus. Il doit être autorisé en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables à vendre des titres dans le territoire où s'effectue le placement.

1.6 Souscription minimale

À moins que le placement ne constitue dans sa totalité un placement secondaire ou un PCM, la Bourse exige que le montant net de tout placement portant sur des titres du capital autorisé de l'émetteur, peu importe qu'ils fassent l'objet d'une prise ferme ou d'un placement pour compte, soit d'au moins 200 000 \$. Le montant minimal du placement doit être suffisant pour permettre à l'émetteur de réaliser l'objet du placement et doit être indiqué dans le prospectus. La Bourse peut annuler le placement si le montant minimal n'est pas atteint.

1.7 Fixation du prix

- (a) Sauf dans le cas d'un PCM, si le placement porte sur des actions inscrites, le prix d'offre correspond généralement au cours du marché au moment du communiqué mentionné à l'alinéa 1.7(b), et il ne doit en aucun cas être inférieur au cours du marché escompté à ce moment là. Voir la section 1.9 pour les placements de titres convertibles.
- (b) Une fois que la décision concernant la fixation du prix est prise, l'émetteur annonce sans délai les modalités du placement par voie de communiqué. Les souscriptions reçues sous réserve du prix sont immédiatement confirmées par le placeur pour compte, qui transmet directement les modalités du placement aux souscripteurs éventuels dont la souscription a été acceptée sous réserve du prix.
- (c) La Bourse peut exiger que le prix d'offre soit modifié si une information importante concernant les affaires de l'émetteur est communiquée entre la date à laquelle le prix est fixé et la clôture du placement.
- (d) Si la catégorie de titres offerts n'est pas une catégorie d'actions inscrites, le prix d'offre doit être fixé à 0,05 \$ au moins.

1.8 Placement d'unités

Les dispositions suivantes s'appliquent aux placements d'unités composées notamment de bons de souscription :

- (a) le nombre total de titres additionnels qui peuvent être émis à l'exercice des bons de souscription ne peut être supérieur au nombre total de titres initialement émis dans le cadre du placement d'unités;
- (b) un bon de souscription qui compose en partie une unité ne doit pas conférer au porteur le droit d'acquérir un bon de souscription à l'exercice;
- (c) le prix d'exercice d'un bon de souscription dans un placement d'unités doit être au moins égal à la plus élevée des valeurs suivantes :
 - (i) le prix d'émission de l'unité;
 - (ii) le cours du marché des actions inscrites de l'émetteur au moment du communiqué mentionné à l'alinéa 1.7(b);
 - (iii) 0,05 \$;
- (d) la durée maximale d'un bon de souscription est de cinq ans à compter de la date de son émission;
- (e) si les bons de souscription qui composent les unités faisant l'objet du placement ne sont pas transférables :
 - (i) les certificats représentant les bons de souscription non transférables doivent être délivrés au nom du porteur et les mots « non transférables » doivent être apposés bien en vue sur chaque certificat,
 - (ii) le prospectus portant sur le placement d'unités doit clairement indiquer que les bons de souscription sont non transférables,
 - (iii) la Bourse n'inscrit pas ces bons de souscription à sa cote et n'en permet pas la négociation;
- (f) lorsque les bons de souscription faisant partie du placement d'unités doivent être inscrits aux fins de négociation à la cote de la Bourse, il faut présenter une demande d'inscription supplémentaire des bons de souscription conformément à la Politique 2.8 – *Inscriptions supplémentaires*.

1.9 Placements de titres convertibles

Si des titres convertibles sont proposés, les modalités du placement doivent également respecter les exigences énoncées dans la Politique 4.1 – *Placements privés* qui s'appliquent aux titres convertibles.

1.10 Placements secondaires

Il est permis d'effectuer un placement secondaire de titres dans le cadre d'un placement par voie de prospectus. Toutefois, si un placement comporte un placement initial et un placement secondaire, le placement initial doit être réalisé avant que ne débute le placement secondaire, et le prix des titres doit être le même dans les deux cas. Les actionnaires vendeurs dans le cadre d'un placement secondaire doivent payer leur quote-part de la commission du placeur pour compte et des frais du placement.

1.11 Rémunération du placeur pour compte

Voir la Politique 5.1 – *Emprunts, primes dans le cadre d'emprunts, honoraires d'intermédiation et commissions* pour obtenir le mode de calcul de la rémunération maximale pouvant être versée.

(a) Commission du placeur pour compte

Le placeur pour compte a la liberté de négocier avec l'émetteur la commission de vente qui lui sera versée.

(b) Option du placeur pour compte

Un placeur pour compte peut se voir attribuer une option du placeur pour compte non transférable lui conférant le droit de souscrire des titres offerts en vente aux termes d'un prospectus. Le prix d'exercice de l'option du placeur pour compte doit être au moins égal à la plus élevée des valeurs suivantes :

- (i) le prix d'offre des titres offerts en vente aux termes du prospectus;
- (ii) 0,05 \$.

Les bons de souscription sous jacents aux unités visées par l'option du placeur pour compte peuvent être exercés au même prix que les bons de souscription sous jacents aux unités offertes au public.

Si l'option du placeur pour compte n'est pas exercée, elle expire dans les cinq ans suivant la date de son émission.

(c) Rémunération du syndicat de placement

Un placeur pour compte peut offrir une partie de la commission ou de l'option du placeur pour compte versée dans le cadre d'un placement à d'autres courtiers en valeurs mobilières inscrits qui font partie d'un syndicat de placement.

(d) Option de surallocation

Un émetteur peut attribuer une option de surallocation à un placeur pour compte afin de lui permettre d'acquérir des titres supplémentaires offerts aux termes d'un prospectus, conformément à ce qui suit :

- (i) l'option doit viser soit 15 % du nombre total de titres vendus dans le cadre du placement, soit, si celui-ci est moins élevé, le nombre réel de titres vendus par surallocation;
- (ii) le nombre de titres visés par l'option sera déterminé à la date du placement;
- (iii) le prix d'exercice de l'option de surallocation doit être égal au prix d'offre des titres offerts en vente aux termes du prospectus;
- (iv) la période durant laquelle cette option peut être exercée ne peut pas excéder 60 jours civils après la date de clôture;
- (v) le placeur pour compte doit aviser la Bourse du montant de la surallocation au moment de la clôture du placement.

1.12 Portée de l'examen par la Bourse

La Bourse examine les documents requis pour donner son consentement, d'une part, aux opérations qui sont décrites dans le prospectus et qui n'ont pas fait l'objet d'un dépôt antérieur auprès de la Bourse et, d'autre part, à l'inscription des titres devant être émis aux termes du prospectus. Les opérations qui sont décrites dans le prospectus et qui n'ont pas fait l'objet d'un dépôt antérieur auprès de la Bourse pour consentement de cette dernière doivent être conformes aux exigences de la Bourse. En règle générale, une commission des valeurs mobilières ne délivre pas de visa à l'égard d'un prospectus définitif tant que la Bourse n'a pas accepté sous condition l'inscription à sa cote des titres offerts aux termes du prospectus.
